



CODE CIVIL DU QUÉBEC (source *Éducaloi*)

PUIS-JE COUPER LES BRANCHES (OU LES RACINES) DE L'ARBRE DE MON VOISIN QUI M'EMBÊTENT?

Non. Vous ne pouvez pas vous faire justice vous-même, et ce, même si les branches (ou racines) de l'arbre de votre voisin que vous voulez couper sont sur votre terrain. En premier lieu, vous devez tenter de vous entendre avec votre voisin pour qu'il coupe les branches d'arbres (ou racines) en question. S'il refuse, vous pouvez essayer de régler le conflit par la médiation. Si rien n'y fait, vous pouvez demander à la Cour de le contraindre de couper ces branches d'arbres (ou racines). Pour que la Cour vous donne raison, vous devez démontrer que les branches (ou racines) de l'arbre nuisent sérieusement à votre utilisation de votre propriété. Le problème dont vous vous plaignez doit être réel et sérieux. De simples tracasseries normales de voisinage ne suffisent pas.

Par exemple, il n'y aura généralement pas de coupe possible parce que l'arbre de votre voisin crée de l'ombrage sur une partie négligeable de votre terrain.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE COUPE LES BRANCHES (OU RACINES) DE L'ARBRE DE MON VOISIN SANS SA PERMISSION?

Non. Vous ne pouvez pas vous faire justice vous-même, et ce, même si les branches (ou racines) de l'arbre de votre voisin que vous voulez couper sont sur **votre** terrain. En premier lieu, vous devez tenter de vous entendre avec votre voisin pour qu'il coupe les branches d'arbres (ou racines) en question. S'il refuse, vous pouvez essayer de régler le conflit par la médiation. Si rien n'y fait, vous pouvez demander à la Cour de le contraindre de couper ces branches d'arbres (ou racines). Pour que la Cour vous donne raison, vous devez démontrer que les branches (ou racines) de l'arbre nuisent sérieusement à votre utilisation de votre propriété. Le problème dont vous vous plaignez doit être réel et sérieux. De simples tracasseries normales de voisinage ne suffisent pas. Par exemple, il n'y aura généralement pas de coupe possible parce que l'arbre de votre voisin crée de l'ombrage sur une partie négligeable de votre terrain.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE COUPE LES BRANCHES (OU RACINES) DE L'ARBRE DE MON VOISIN SANS SA PERMISSION?

Votre voisin peut demander d'être dédommagé si vous décidez de prendre la situation en main et de couper vous-même les branches (ou racines). Ultimement, la Cour pourrait vous condamner à payer une compensation financière à votre voisin pour avoir endommagé ou tué son arbre.

QUE PUIS-JE FAIRE SI MON VOISIN REFUSE DE COUPER LES BRANCHES (OU RACINES) DE SON ARBRE QUI ENDOMMAGENT MA PROPRIÉTÉ ?

À la suite d'une discussion avec votre voisin, si celui-ci refuse toujours de couper les branches ou les racines de son arbre, vous pouvez soumettre le problème à la Cour. La Cour déterminera si les branches (ou racines) de votre voisin affectent sérieusement l'utilisation de votre propriété ou s'ils vous causent plutôt des inconvénients normaux de voisinage. Pour démontrer à la Cour que les inconvénients dépassent les limites de ce qui est tolérable entre voisins, vous devez prouver :

- Qu'il y a un envahissement physique par les branches ou par les racines de l'arbre; et
- Que cet envahissement nuit sérieusement à votre propriété.

EST-CE QUE JE PEUX OBLIGER MON VOISIN À ABATTRE SON ARBRE QUI MENACE DE TOMBER SUR MON TERRAIN ?

Votre voisin a l'obligation de prévenir la chute de son arbre sur la propriété voisine. Vous pouvez demander à votre voisin de redresser son arbre ou encore de l'abattre. Si aucune entente à l'amiable n'est possible, vous pouvez demander à la Cour d'ordonner à votre voisin d'abattre ou de redresser son arbre.

À QUELLE DISTANCE DE MA MAISON L'ARBRE DU VOISIN DOIT-IL ÊTRE SITUÉ ?

La loi québécoise ne détermine pas une distance précise. Toutefois, la loi oblige les propriétaires à agir en « bons voisins ». Les règles de bon voisinage impliquent que les arbres ne doivent pas nuire de façon sérieuse à la propriété des voisins.

QUELS SONT MES DROITS SI LES BRANCHES (OU RACINES) DE L'ARBRE DE MON VOISIN ENDOMMAGENT MA PROPRIÉTÉ ?

Le propriétaire de l'arbre est responsable des dommages causés par son arbre, notamment par ses branches et ses racines. Donc, vous pouvez demander à votre voisin de vous dédommager pour les dégâts causés. S'il refuse, vous pouvez soumettre votre conflit à un médiateur avant de vous adresser à la Cour. Votre voisin pourrait expliquer à la Cour que les dommages causés par son arbre sont le résultat d'un événement imprévisible sur lequel il n'avait aucun contrôle. En droit, on parle de « force majeure ». Il peut s'agir par exemple d'une intempérie majeure telle qu'une tornade ou une tempête exceptionnellement violente. Si votre voisin réussit à prouver qu'il s'agissait d'un cas de force majeure, il ne sera pas tenu responsable des dommages causés par son arbre.



RÈGLEMENT DE ZONAGE 761

LEXIQUE :

Arbre : Toute espèce arborescente dont la tige, qui est unique, a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1,4 mètre du sol.

Arbuste : Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbuste fait moins de trois (3) mètres de hauteur à maturité.

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant,

endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Émondage (Larousse) :

Action de débarrasser les arbres ou les arbustes des branches mortes ou superflues ou de couper l'extrémité des branches à la périphérie de la cime.

Élagage (Larousse) :

Opération qui consiste à couper certaines branches d'un arbre ; ces branches coupées.

ARTICLE 5.1 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

1. Tout emplacement doit être maintenu dans un état de propreté de façon à maintenir le caractère du voisinage ; l'entretien sera la responsabilité du propriétaire, et ce, jusqu'à la bordure de rue ou les voies de circulation selon le cas comme le prescrit l'article 5.1.3 « *entretien des terrains* » du règlement sur la sécurité publique, des personnes et de la propriété de la Municipalité;
2. Tout emplacement ou partie de l'emplacement urbain qui n'est pas occupé par un bâtiment, un usage accessoire, un boisé, une aire de stationnement doit être terrassé et recouvert de pelouse couvre-sol;
3. L'emplacement occupé par une résidence doit être terrassé et aménagé dans un délai de 18 mois suivant l'occupation du terrain;
4. À défaut par le ou les propriétaire(s) d'un tel emplacement de respecter une telle disposition après le lui avoir signifié par écrit, le fonctionnaire désigné pourra faire procéder à un tel entretien aux frais du ou des propriétaire(s);
5. **Sur un terrain construit et pour tout bâtiment principal pour lequel est octroyé un permis de construction, on doit planter minimalement deux arbres par cour avant, trois dans la cour arrière et un dans la cour latérale en respectant les normes suivantes : Pour assurer une bonne distance entre les racines ligneuses et les infrastructures avoisinantes, ce tableau doit être appliqué au projet de plantation et a préséance sur le nombre minimum d'arbres à planter.**

HAUTEUR DE L'ARBRE À MATURITÉ	DISTANCES DES FONDATIONS ET PAVAGES, ETC.
Arbustes à enracinement superficiels et sans souche épaisse	1 MÈTRE*
De 0 à 8m. inclusivement	3 MÈTRES
De plus de 8m. à 15m.	4 - 6 MÈTRES
De plus de 15m.	10 - 15 MÈTRES

*INFRASTRUCTURES MUNICIPALES:

Dans les secteurs desservis par un trottoir, par l'aqueduc, l'égout et le pluvial, etc. la plantation d'arbres et arbustes est aussi régie par ce tableau. Pour les bornes-fontaines un dégagement systématique d'un rayon de 1,5 mètre est exigé en tout temps.

*INFRASTRUCTURES D'HYDRO-QUÉBEC :

L'arbre ou l'arbuste devra être choisi en fonction de sa dimension à maturité et en se référant à Hydro-Québec sur les conseils de sécurité et le choix des arbres et arbustes.

ARTICLE 5.2

PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'ARBRES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN AINSI QUE DANS LES ZONES D'HABITATION ET DE VILLÉGIATURE SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

1. La plantation d'un arbre doit répondre à ces critères pour être reconnue au règlement : celui-ci doit avoir un diamètre de 4 cm calculé à 1 mètre du sol dans le cas d'un bâtiment résidentiel ou de 8 cm dans le cas d'un bâtiment public ou commercial. Pour un arbuste c'est le diamètre global à mi-hauteur qui doit avoir 61 centimètres.



2. La plantation de peupliers, de saules, d'ormes américains et d'érables argentés situés dans le périmètre urbain, des zones d'habitation et de villégiature situées à l'extérieur de la zone agricole permanente est prohibée dans la marge de recul avant et, de façon générale, à moins de 8 mètres de tout conduit souterrain d'égout ou d'aqueduc public ou privé et à moins de 4 mètres de toute ligne de lot;
3. Toute personne qui entreprend des travaux de construction, de modification, de réparation, d'agrandissement d'un bâtiment ou tout autre travail doit protéger adéquatement tous les arbres, arbustes ou haies présents dans l'aire touchée par les travaux.

ARTICLE 5.3 INTERDICTION D'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN AINSI QUE DANS LES ZONES D'HABITATION ET DE VILLÉGIATURE SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Tout arbre se trouvant sur un terrain construit et pour un terrain vacant est interdit d'abattage dans le périmètre urbain ainsi que dans les zones d'habitation et de villégiature situées à l'extérieur de la zone agricole permanente. Néanmoins, il est possible d'abattre un arbre si les conditions édictées et applicables à ce sujet dans le règlement sur les permis et certificat de la Municipalité sont respectées.

ARTICLE 5.4 ESPÈCES EXOTIQUES ET ENVAHISSANTES

Tout propriétaire d'un terrain est dans l'obligation de signaler à la Municipalité la présence des espèces exotiques envahissantes suivantes :

- La berce du Caucase;
- La renouée Japonaise;
- L'impaticente de l'Himalaya.

De plus, leur plantation est interdite sur l'ensemble de la Municipalité. En cas de contradiction avec le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés, le règlement le plus sévère s'applique.

RÈGLEMENT PERMIS & CERTIFICATS 741

ARTICLE 4.9 DANS LE CAS D'UNE DEMANDE RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES

Renseignements et documents nécessaires pour l'abattage d'un arbre ou de plus d'un arbre en milieu urbain, en zone située à l'extérieur de la zone agricole permanente ou sur un territoire d'intérêt précisé au plan d'urbanisme. À voir :

- a) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, de l'entrepreneur ou de la personne qui exécutera les travaux ;
- b) Les numéros de cadastre de subdivisions ainsi que toute description nécessaire pour localiser la construction ;
- c) Le propriétaire doit fournir des photographies et une description probante de la situation qui correspond aux conditions nécessaires à l'émission du certificat d'autorisation.

ARTICLE 4.10 CONDITIONS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

En zone blanche et à l'intérieur des îlots déstructurés, l'abattage d'arbres est assujéti à un certificat d'autorisation aux conditions suivantes :

- a) L'arbre peut être abattu s'il permet de mettre en valeur un immeuble patrimonial ou d'améliorer les percées visuelles sur le fleuve ;
- b) L'arbre est une nuisance pour la croissance des arbres voisins ;
- c) Pour une raison préventive ou d'état de fait, l'arbre cause ou causera des dommages à une construction publique ou privée ;
- d) L'arbre est malade.

Néanmoins, une simple demande de confirmation écrite des citoyens pour ces exceptions est exigée (sauf dans les zones de contraintes l'interdisant et/ou dans le cas d'interdiction découlant d'un autre règlement applicable).

- a) L'arbre peut être abattu pour permettre l'implantation d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire, d'une aire de stationnement hors rue et d'une allée d'accès, d'un étang, d'une mare, d'une piscine, d'une aire de jeu ou de détente aménagée en conformité avec le présent règlement et détenant un permis ou un certificat d'autorisation valide au moment des travaux ;
- b) Dans l'urgence seulement, l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- c) L'arbre est mort ;
- d) L'arbre empêche l'exécution de travaux publics et ne peut-être préservé.

Tout arbre abattu en cours avant et latéral doit être remplacé par un arbre calibré selon les normes au règlement.